

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 avril 2026

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2026-0030

Carrière société Les Carrières Chablaisiennes située sur la commune du Lyaud.  
SIRET n°301 001 329 00026

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 autorisant la société Les Carrières Chablaisiennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur Le territoire de la commune du Lyaud ;

VU la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 2 mars 2026 ;

VU le rapport 20260302-RAP-ModExpl-CarChabLyaud-vs du 09 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec Accusé de Réception du 09 avril 2026 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- concerne l'avancement du démarrage de la troisième phase avec une mise à jour des garanties financières ;
- n'induit aucune demande de prolongation d'extraction de matériaux. La durée initiale d'exploitation reste la même. Un point de situation à T+4 ans sera réalisé par l'exploitant afin de statuer si de la demande en granulats reste forte et nécessite un avancement de l'ensemble des phases d'exploitations restantes ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas la cote finale de la remise en état ;
- ne modifie pas la méthode d'extraction et de remblaiement. La remise en état du site reste coordonnée à l'avancement ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets. Le plan de gestion des déchets extraction n'est pas modifié ;
- elle n'impacte pas la ressource en eau puisqu'il n'y a pas de prélèvement d'eau nécessaire à l'activité ;
- n'engendre pas d'impacts supplémentaire sur les eaux souterraines ou superficielles ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas de risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre pas d'impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDERANT que la modification du phasage nécessite la modification des garanties financières ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne nécessite pas la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est pris acte du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 2 mars 2026 transmis par la société Les Carrières Chablaisiennes relative à la modification du phasage de la carrière située sur le territoire de la commune du Lyaud.

**Article 2 :**

Les prescriptions des arrêtés complémentaires suivants sont abrogées :

- n° PAIC 2021-0007 du 20 janvier 2021 ;
- n° PAIC 2021-0118 du 28 décembre 2021 ;
- n° PAIC 2024-0033 du 17 mai 2024 ;

**Article 3 :**

Les prescriptions de l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.3 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

| Nature de l'activité   | Rubriques | Volume d'activité  | Classement |
|--|-----------|--|------------|
| Carrières (exploitation de).<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | 2510-1    | Durée : 30 ans<br><br>Gisement : 3 900 000 tonnes<br><br>Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes<br>Production annuelle maximale : 260 000 tonnes<br><br>Remblaiement<br>Volume maximal : 3 200 000 t (1 600 000 m <sup>3</sup> )<br><br>Tonnage annuel moyen : 80 000 t/an (40 000 m <sup>3</sup> /an)<br><br><b><u>Volume annuel maximal Extraction et Remblaiement : 380 000 t</u></b> | A          |

A\* : Autorisation

L'accroissement momentané de l'accueil de matériaux de remblai reste limité par les capacités d'accueil du site : capacité disponible selon l'avancée et dans le respect du phasage de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019.

La création d'une zone de transit ou tampon pour accueillir en provision les remblais sur le site est interdite.

L'exploitant s'engage à respecter un trafic maximum de 69 tours/jour (en moyenne annuelle).

Chaque année, l'exploitant transmet un bilan des flux de camions en séparant l'extraction et le remblaiement. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Article 4**

Les prescriptions de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints en annexe III.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

| Période  | Montant des garanties financières période par période  |
|--|--|
| Phase C : 2026-2031 = T3                       | 356 730 euros TTC  |
| Phase D : T3 + 5 ans = T4                      | 311 693 euros TTC  |
| Phase de remise en état 2043 : T4 + 5 ans = T5 | 177 224 euros TTC  |
| Phase de remise en état 2048 : T5 + 5 ans      | 94 790 euros TTC<br>Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par madame la préfète. |

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier de demande de modification sont celles de décembre 2025.

- $Index_R$  : L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 851,45 ;
- $TVA_R$  : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

**Article 5**

Au 31 décembre 2031, l'exploitant portera à la connaissance de madame la préfète de la Haute-Savoie la situation d'exploitation par rapport au phasage prévisionnel.

Si l'avancement par rapport au prévisionnel est confirmé, l'exploitant portera à la connaissance de madame la préfète une demande de modification des conditions d'exploitations avec l'ensemble des phases mis à jour, les plans ainsi que les garanties financières.

**Article 6 :**

Les prescriptions de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois tous les 3 ans, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation et en particulier lorsqu'il y a présence de surcharge (merlon) sur la bande des 10 mètres. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées. »

#### **Article 7**

Il est ajouté l'alinéa suivant aux prescriptions de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 :

« La phase d'exploitation C s'étend de 2026 à 2031. Les plans de phasage et des garanties financières en annexes de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 autorisant la société Les Carrières Chablaisiennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur Le territoire de la commune du Lyaud sont inchangés. »

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié au président de la société Les carrières Chablaisiennes, dont le siège social est situé 6 rue Pasteur – 74 200 Thonon-les-Bains.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cet arrêté préfectoral peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Lyaud et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune du Lyaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

#### **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire du Lyaud chargé de l'affichage prescrit par l'article 8 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour La Préfète,  
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE